

LA LAÏCITÉ : UNE LOI DE TOLÉRANCE OU D'INTERDIT ?

exemple des vêtements religieux

Document 1

M. le président de l'Assemblée : Voici un amendement que propose M. Charles Chabert : « Les ministres des différents cultes ne pourront porter un costume ecclésiastique que pendant l'exercice de leurs fonctions ».

M. Albert Congy (député de la Seine) : Qu'est-ce qu'un costume ecclésiastique ?

M. Charles Chabert (député de la Drôme) : Il est étrange et incompréhensible qu'un projet de loi aussi longuement et mûrement étudié ne dise rien d'une question ayant une importance aussi capitale que celui du port du vêtement religieux.

M. Joseph Lasies (député du Gers) : *Ironiquement* En effet, à l'époque à laquelle nous sommes, c'est d'une importance capitale ! *Rires à droite*

M. Charles Chabert : Cet oubli est-il volontaire ou pas ? Est-ce que, par hasard, la Chambre estimerait indigne d'elle de s'occuper de tels détails ?

M. Joseph Lasies : Ils sont inquiets de savoir si vous leur permettez le veston, la jaquette ou la redingote. *Rires à droite*

M. Charles Chabert : Je parle sérieusement d'une chose sérieuse. *Très bien, à gauche*

Il ne sera d'abord pas inutile de faire un rapide historique du costume ecclésiastique : dans les premiers siècles de la chrétienté, les prêtres s'habillaient comme tout le monde, et ce n'est que plusieurs siècles après la naissance de la religion nouvelle qu'ils jugèrent important de se différencier des autres citoyens par l'habit. Aujourd'hui, les citoyens quels qu'ils soient, du plus pauvre au plus riche, s'habillent à peu près de la même façon. Pourquoi donc maintenir aux prêtres le privilège de porter un costume qui jure si étrangement avec les mœurs et les goûts modernes ?

De plus, le costume religieux n'est-il pas une manifestation confessionnelle ? De l'aveu même des catholiques, le costume est une prédication¹ vivante, un acte permanent de prosélytisme². C'est pourquoi, il est de notre devoir de l'interdire.

Il semble peut-être que je poursuis une œuvre de haine : détrompez-vous messieurs, ce n'est pas une œuvre de discorde et de persécution mais une œuvre de paix et d'union. Le costume ne rend pas seulement le prêtre prisonnier de son évêque, il le rend aussi prisonnier de sa longue formation cléricale, prisonnier de son milieu étroit, prisonnier de sa propre ignorance et, je dirai presque, de sa propre sottise. Contrairement à ce que dit la citation, l'habit fait le moine. Ainsi, à tous les prêtres qui attendent de vous la libération, accordons généreusement notre aide. De cet adversaire de la société moderne, faisons, en l'habillant comme tout le monde, un partisan de nos idées, un serviteur du progrès. De cet esclave, faisons un homme. C'est ce que je vous demande au nom de la logique et au nom de l'humanité.

M. Aristide Briand (rapporteur de la loi) : Messieurs, au risque d'étonner l'honorable M. Chabert, je lui dirai que le silence du projet de loi au sujet du costume ecclésiastique, qui paraît le préoccuper si fort, n'a pas été le résultat d'une omission mais bien au contraire d'une réflexion mûrement réfléchie.

Il a paru à la commission que ce serait encourir, pour un résultat problématique, le reproche d'intolérance et même s'exposer à un danger plus grave encore, le ridicule que de vouloir, par une loi qui se donne pour but d'instaurer dans ce pays un régime de liberté au point de vue confessionnel, imposer aux prêtres de modifier

la coupe de leurs vêtements. *Applaudissements et rires au centre et à droite*

Je ferai observer à l'honorable M. Chabert que le problème n'est pas aussi simple ni aussi facile à résoudre qu'il semble le supposer. Ce que notre collègue voudrait atteindre dans la soutane, c'est le moyen qu'elle procure de se distinguer facilement des autres citoyens. Mais M. Chabert peut être sûr que, une fois la soutane supprimée, l'ingéniosité combinée des prêtres et des tailleurs aura rapidement créé un nouveau vêtement, qui ne sera plus la soutane, mais qui se différenciera encore du veston et de la redingote pour permettre aux passants de distinguer au premier coup d'œil un prêtre de tout autre citoyen.

Quant au prestige dont jouit la religion dans nos campagnes, je crois qu'il serait audacieux de l'attribuer uniquement à la forme du vêtement que portent les prêtres. L'influence de l'Église tient à d'autres causes, moins faciles à détruire ; sinon, il y a longtemps que la libre pensée aurait déjà triomphé du dogme. *Très bien à gauche.*

Votre commission, messieurs, a pensé qu'en régime de séparation, la question du costume ecclésiastique ne pouvait pas se poser. Ce costume n'existe plus pour nous avec son caractère religieux. La soutane deviendra, dès le lendemain de la séparation, un vêtement comme un autre, accessible à tous les citoyens, prêtres ou non. C'est la seule solution qui nous ait paru conforme au principe même de la séparation, et c'est celle que je prie la Chambre de vouloir bien adopter. *Applaudissements*

M. Martin Bienvenu (ministre des cultes) : Le gouvernement s'associe entièrement aux conclusions de M. Briand. Dans une loi de séparation, nous n'avons ni à consacrer ni à proscrire un costume. J'ajoute que l'interdiction réclamée par M. Chabert pourrait être considérée comme une rigueur inutile susceptible d'être exploitée contre la séparation elle-même. Dans ces conditions, le gouvernement rejette l'amendement de l'honorable M. Chabert.

M. Hippolyte Gayraud (député du Finistère et prêtre) : Le droit commun, c'est la liberté du costume.

M. Théodore Rudelle (député de la Seine-et-Oise) : C'est de s'habiller comme bon vous semble.

D'après des extraits de la séance du 26 juin 1905 à l'Assemblée nationale

1. Prédication : ce qui est prêché
2. Prosélytisme : propagande

Document 2

La loi est promulguée le 9 décembre 1905, après avoir été adoptée par 341 voix (contre 233), après 320 amendements.

Art. 1^{er}. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État